TD №2/3: IMPÔT SUR LE REVENU

I- L'IMPÔT SUR LE REVENU

I/ LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

L'IR a 3 principales caractéristiques :

➔ C'est un **impôt déclaratif**, il est établi à partir de la déclaration annuelle des revenus souscrits par le contribuable. Pendant très longtemps elle devait être établie. Il existe aujourd'hui la déclaration pré-remplie et c'est à lui de valider le montant indiquer. C'est un impôt qui va être calculé selon une évaluation réelle des revenus et non indiciaire ou forfaitaire. Bien entendu, la méthode de déclaration n'est une méthode efficace qu'à la seule et unique condition que l'administration fiscale dispose de la possibilité de contrôler les déclarations, de vérifier les éléments, les revenus déclarés.

➔ C'est un **impôt progressif** autrement dit le taux de l'IR augmente au fur et à mesure de l'augmentation du revenu, la technique de progressivité applicable sur l'IR n'est pas une progressivité globale mais pas tranche. On va découper le revenu imposable en un certain nombre de tranches et qu'ensuite on va appliquer à chacune de ces tranches un taux différent qui va augmenter au fur et à mesure. Pour calculer l'IR 2009 il y a toujours un décalage entre l'année de paiement et l'année sur laquelle porte les revenus perçus en 2008.

Barème de l'IR 2009 :

Le barème de l'impôt sur le revenu

IR 2009 pour le revenu 2008

Montant de l'IR	Taux
Jusqu'à 5.852 euros	0 %
De 5.853 euros à 11.673 euros	5,5 %
De 11.674 euros à 25.926 euros	14 %
De 25.927 euros à 69.505 euros	30 %
Plus de 69.506 euros	40 %

« Les Echos » / Source : ministère des Finances

➔ C'est un **impôt personnalisé** car il va tenir compte de la situation personnelle du contribuable, de sa situation de famille, du nombre de personnes dont il a la charge, de son éventuel handicap physique, de son âge,... Le mécanisme du quotient familial permet de reprendre cela.

II/ LE CHAMP D'APPLICATION DE L'IR

A) LES PERSONNES IMPOSABLES

Les personnes soumises à l'IR sont les personnes physiques qui vivent seules ou qui sont membre d'un foyer fiscal et qui sont soit fiscalement domiciliés en France, soit disposent en France de revenus imposables. Il s'en dégage 3 éléments fondamentaux :

➔ **Nature de la personne imposable** : Il résulte de l'article 1[er] du CGI que ne sont soumises à l'impôt sur le revenu que les seules personnes physiques à l'exclusion donc de toute personne morale et donc à l'exclusion des sociétés, des associations,… Par exception à ce principe là, peuvent également être assujettis à l'IR les sociétés qualifiées de « sociétés de personnes. » En principe un SARL est de plein droit soumise à l'impôt sur les sociétés lorsqu'il s'agit d'une SARL de famille, dans cette hypothèse là, elle a la possibilité d'être soumise à l'IR.

➔ **Foyer fiscal** : Contrairement à ce qu'il se passe dans d'autres pays, l'impôt sur le revenu est établi dans le cadre familial. C'est-à-dire qu'il va frapper la capacité contributive de la famille qui est considérée comme une unité sur le plan économique. Plus concrètement, on cherche à savoir comment le foyer fiscal va se composer :
- **D'un contribuable seul** – célibataire, divorcé, veuf,…
- **D'un contribuable et son épouse** – quelque soit le régime matrimonial adopté par les époux, ils constitueront toujours un foyer fiscal unique.
- **D'un contribuable plus son partenaire de PACS** qui constituent un foyer fiscal unique soumis à un IR unique. Les partenaires de PACS constituent un foyer fiscal unique dès la date de l'enregistrement du PACS, ceci n'est exact que depuis 2004, avant il fallait attendre un délai de 3 ans de PACS.

Ce foyer fiscal va permettre de regrouper des personnes à charge de plein droit :
- Les enfants mineurs ou infirmes du contribuable.
- Les enfants mineurs ou infirmes que le contribuable à recueilli dans son foyer.
- Les personnes vivant sous le toit du contribuable et titulaires de la carte d'invalidité dont le taux est d'au moins de 80%.

Les personnes à charge par la voie du rattachement :
- Les enfants du contribuable qui sont majeurs et qui ont soit moins de 21 ans, soit sont âgés de moins de 25 ans mais poursuivent des études. Mais il faut distinguer 2 catégories :
  - Les enfants majeurs de moins de 21 ans qui sont mariés ou chargés de famille :
  - Les enfants majeurs qui sont célibataires, veufs ou non chargés de famille

➔ **Domicile fiscal** : A partir du moment qu'un contribuable a son revenu fiscal en France car il remplit les conditions pour l'avoir, il sera soumis en France à une obligation fiscale illimitée. Ce qui veut dire qu'il sera soumis à l'impôt sur le revenu en France à raison de l'ensemble des revenus qu'il a perçu, que ces revenus soient de source française ou étrangère. Il y a une possibilité de double imposition à laquelle il va falloir remédier grâce à des conventions fiscales bilatérales permettant de décider des modalités d'imposition.

A l'inverse, si un contribuable n'a pas de foyer fiscal en France, il sera aussi susceptible d'être soumis à l'impôt en France dès lors qu'il dispose en France de revenus imposables ou dès lors qu'il dispose en France d'une habitation.

B) LES REVENUS IMPOSABLES

Le revenu imposable se caractérise par 4 éléments :

➔ C'est un **revenu global**, il est assis sur l'ensemble des revenus perçus par le contribuable et pas les membres de son foyer fiscal. Pour le calculer, on va additionner l'ensemble des revenus imposables perçus par les membres contribuables du foyer fiscal et qui entrent dans les 8 catégories de revenus soumises à l'IR.

- ➔ C'est un **revenu net**, il est égal au revenu brut diminué des dépenses qui ont été effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu brut :
  Ex : Catégorie des traitements et salaires : Revenus bruts moins les dépenses professionnelles,…
  Ex : Catégorie des revenus fonciers : Revenus bruts moins toutes les dépenses engagées pour l'acquérir et le conserver : entretien, réparation,…
- ➔ C'est un **revenu disponible**, il le devient à partir du jour où il dépend de la seule volonté du contribuable d'en disposer ou de ne pas en disposer.
  Ex : On est avocat, notre client nous remet un chèque le 15 Décembre, à partir du moment où on l'a en main, on peut l'encaisser ou ne pas l'encaisser. Le souci c'est que s'il l'encaisse au 1er Janvier 2009, il peut se faire pwned.
- ➔ C'est un **revenu annuel**, il correspond à l'année civile mais il existe certaines exceptions :
  - Hypothèse où l'on se marie en cours d'année
  - Hypothèse du décès de l'un des époux

III/ LES MODALITÉS DE CALCUL DE L'IR :

Les différentes catégories de revenus : Il va être assis sur le revenu global du contribuable qui st obtenu en additionnant l'ensemble des revenus catégoriels. Le CGI en distingue 8, qui obéissent chacune à des règles d'imposition propres :

- ➔ Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères
- ➔ Les revenus de l'article 62
- ➔ Les Bénéfices Industriels et Commerciaux –(BIC)
- ➔ Les Bénéfices Agricoles (BA)
- ➔ Les Bénéfices Non-Commerciaux (BNC)
- ➔ Les Revenus Fonciers (RF)
- ➔ Les revenus de capitaux mobiliers (RCM)
- ➔ Les plus-values réalisées par des particuliers

Il faut distinguer par la suite de 2 sous-catégories :

- ➔ Revenus professionnels :
  - **Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères** : Les allocations sont des pensions mais certaines sont exonérées. Ainsi sont imposables dans cette catégorie toutes les sommes perçues par les contribuables à raison de l'exercice ou de la privation d'exercice d'une activité salariée du secteur public ou du secteur privé.

    Possède la qualité de salarié toutes les personnes liées à leur employeur par un contrat de travail ou alors toutes les personnes qui se trouvent dans un état de subordination ou d'étroite dépendance à l'égard de leur employeur. Cela va se déduire d'un faisceau d'indices caractéristiques qui vont être appréciés au cas par cas.

    Toutes les sommes qui font parties de la rémunération de l'activité salariée quelque soit la forme de versement, le mode de calcul, doivent être incluses dans le revenu brut de la catégorie. On entend par là :
    - La rémunération principale
    - Tous les revenus accessoires
    - Tous les avantages en nature : La mise à disposition d'un véhicule, d'un logement, la fourniture de plateaux repas
    - Tous les remboursements de frais
    - Les prestations sociales et notamment les indemnités journalières versées en cas de maladie ou de maternité
    - Les allocations de chômage
    - Les indemnités de rupture du contrat de travail – avec de nombreuses exceptions.
  - Les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) :
  - Les Bénéfices Agricoles (BA) :
  - Les Bénéfices Non-Commerciaux (BNC) :
  - Les revenus de l'article 62 :

- ➔ Revenus patrimoniaux :

- **Les Revenus Fonciers (RF)** : sont les revenus tirés des propriétés bâties et non bâties ainsi que les revenus accessoires de ces propriétés (droit de chasse, affichage publicitaire, etc.).
- **Les revenus de capitaux mobiliers (RCM)** : L'ensemble des revenus issus de placements réalisés par le contribuable, qu'il s'agisse de placements, bons du trésor, obligations, ou les revenus variables comme les actions, parts sociales.
- **Les plus-values réalisées par des particuliers** : On va imposer les accroissements de valeurs, les profits réalisés par le contribuable lors de la vente, soit de biens immobiliers, soit de biens mobiliers.

Pour passer du revenu brut au revenu net, il va falloir :

➔ 1 : Déduire les cotisations sociales versées aux régimes de retraite et de prévoyance et qui sont légalement ou conventionnellement obligatoires doivent être déduites du revenu brut de la catégorie des traitements et des salaires. Il y a sur les feuilles de salaire le revenu à déclarer pour le mois qu'il suffit de cumuler sur l'année. Pour déduire il y a 2 méthodes :
- Méthode forfaitaire : Elle va consister à appliquer un abattement de 10% sur le revenu net tel qu'on vient de le calculer. Ceci est censé couvrir l'ensemble des dépenses professionnelles courantes engagées par le contribuable pour acquérir son revenu.
  - Frais de déplacements
  - Frais de parking
  - Frais de repas
  - Frais de tenue vestimentaire
  - Frais d'achats de logiciels ou de bouquins
- **Méthode des frais réels** : si le contribuable considère que la méthode forfaitaire de 10% est insuffisante pour couvrir la totalité des frais engagés il a pouvoir opter pour la déduction des frais réels. Sur la déclaration il faut remplir la case « frais réels » avec le montant réel engagé :
  - Il faut conserver l'intégralité des justificatifs
  - Annexer à la déclaration de revenus une liste détaillée de l'intégralité des frais dont on demande la déduction.

➔ 2 : On va pouvoir additionner les autres catégories de revenu à ce moment là.

Les 5 principales étapes :

➔ Détermination du revenu imposable dans chacune des 8 catégories de revenu : On va déterminer dans la catégorie des salaires/pensions/rentes viagères les revenus.

➔ Calculer le revenu global brut du foyer fiscal : Comment passe-t-on de la 1re à la 2ème étape ? Pour obtenir le revenu global brut, on va additionner le revenu imposable de chacune des 8 catégories de revenus.

➔ Détermination du revenu global net ou revenu global imposable : On passe de l'un à l'autre en imputant 3 éléments :
- **Charges déductibles du revenu global** : Pensions alimentaires, versées à des ascendants, descendants,…
- **Déficits catégoriels :** Il y a des exceptions à ce principe, il y'a des déficits qui ne pourront pas être imposés sur le revenu global brut. Il se peut qu'il y ait un revenu négatif, se rencontrant non pas dans la catégorie des traitements et salaires mais il est possible de le voir dans la catégorie des revenus fonciers. Ex : Contribuable qui met en location un appartement, si le contribuable décide de faire de gros travaux de rénovation, il est fort possible que ces travaux soient déductibles du revenu brut. Si le montant de ces travaux excède le revenu foncier, on tombera dans le déficit foncier.
- **Abattements applicables sur le revenu global :** Pour les personnes majeurs et non chargées de famille c'est une augmentation du nombre de parts et si l'enfant majeur est marié et chargé de famille, il y a un abattement fixé chaque année par la Loi de Finances et est de 5729€.

➔ **Calcul de l'IR brut :**
- Il va tout d'abord falloir calculer le nombre de parts à retenir au titre du quotient familial.

- Calcul du quotient familial : q=R → Global netn → nombre parts.
- Application du barème progressif de l'impôt sur le revenu à q : On retrouve l'impôt sur le revenu brut correspondant à 1 part du foyer fiscal
- On va donc multiplier l'IR brut par le nombre de parts.

  Le but est de proportionner l'impôt par rapport au nombre de personnes qui partagent le revenu.

➔ Application du mécanisme du plafonnement des effets du quotient familial :

- Plus le foyer fiscal compte de personnes à charges plus le montant de l'impôt qui va être dû sera faible. Cependant, il va y avoir un plafonnement à ça, chaque part rajoutée au foyer fiscal ne va pouvoir diminuer le montant de l'impôt que dans une certaine limite, cela ne va pas pouvoir aboutir à une exonération totale.
- On va appliquer sur l'IR brut des réductions d'impôt :
  - Exemple de la femme de ménage
  - Dons à des associations d'intérêt général
- Crédits d'impôt : Ce sont des dépenses qui ouvrent droit à des crédits d'impôts : frais de garde pour les crèches, travaux dans résidence principale.



CAS N°1:

1. **M. X - Directeur Financier** : Salaires, pensions, rentes viagères <u>ou</u> article 62 – mais semble peu probable.
2. **M. X - Ostréiculteur** : Bénéfices Agricoles.
3. **M. X - Propriétaire d'une résidence secondaire** : Revenus fonciers <u>ou</u> BIC. La location de biens immobiliers génère des gains mais il y a des exceptions. Les loyers ne seront imposables dans la catégorie des revenus fonciers qu'à la seule condition que la location est une location nue. A l'inverse, si la location est meublée, alors les loyers ne seront plus imposables dans la catégorie des revenus fonciers mais vont pouvoir l'être dans la catégorie des BIC.
4. **M. X - Médecin / Hôpital et Cabinet** : Traitements et salaires et BNC. Toute personne ayant une charge ou un office ou toute autre profession libérale compte en BNC. Lorsque le médecin travaille dans l'hôpital le matin, cette notion d'état de subordination ou d'étroite dépendance est inhérente à la qualité de salarié. Lorsqu'il travail dans l'hôpital le matin, il gagne un salaire car il se trouve dans cet état là. S'il bénéficie d'une totale liberté à l'hôpital comme lorsqu'il travaille dans son cabinet, alors les revenus seront également imposés dans la catégorie des BNC.
5. **M. X – Enseignant à la retraite** : Pension, traitements et rentes viagères.
6. **M. X - Electricien** : BIC.
7. **M. X - A perçu des produits d'obligations** : RCM mais les intérêts sont exonérés sur les CODEVI.
8. **M. X - Propriétaire de 10 appartements qu'il loue :** Revenus Fonciers.
9. **M. X - Voyant** : BNC. On impose les revenus innomés, mal nommés voire occultes.
10. **M. X - Chômeur** : Traitements &Salaires.
11. **M. X - Exploitation d'une vinothèque** : BIC.

CAS N°2:

A)

- ➔ Avant de globaliser les revenus de M. et Madame, on va calculer les frais professionnels.
  - M. X : R net = 160'000 € et Frais Professionnels = 25000€
    - Déduction de 10% = 160'000 – 13'893 (car plafond) = 146'107 €
    - Déduction des frais réels = 160'000 - 25'000 = 135'000 €
- ⇨ M. X va pouvoir opter pour la méthode des frais réels.
  - Mme. X : Traitements = 38'000 €
    - Déduction de 10% = 38'000 – 10% = 34'200 €

    34'200 + 135'000 = 169'200 €

B)

Les indemnités de stage font donc l'objet d'une exonération si 3 conditions cumulatives sont réunies :

- ➔ Le stage doit être fait dans le cadre des études.
- ➔ Le stage doit être obligatoire.
- ➔ Le stage ne doit pas excéder 3 mois.

En l'espèce, ces 3 conditions semblent réunies puisque d'une part, le stage a été effectué dans le cadre des études, ce qui laisse présupposer qu'il est obligatoire, les conditions sont réunies, on en arrive à la conséquence que l'indemnité est totale.

Pour le salaire de 3000€ brut : Depuis la loi TEPA août 2007, les salaires perçus par des jeunes de 25 ans au plus, au 1er Janvier de l'année d'imposition en raison d'une activité salariée qui est exercée soit durant l'année scolaire ou les congés scolaires font donc l'objet d'une exonération dans la limite de 3 fois le montant mensuel brut du SMIC ce qui fait 3963 €. Ce n'est donc que le surplus qui sera imposable.

En l'espèce, le montant n'excède pas la limite de 3963€, mais il faut savoir quel âge il a. S'il a plus de 25 ans, il n'est plus rattaché, donc pwned.

CAS N°3:

A

Dans la catégorie des BIC il y a 3 régimes d'imposition qui s'appliqueront selon le montant du chiffre d'affaire réalisé par le contribuable :

- ➔ Si le montant est inférieur à 76'300€ HT, le régime d'imposition de plein droit sera le régime du micro-BIC, si le contribuable exerce une activité de vente ou de fourniture de logement. En revanche, si c'est une prestation de service, le seuil est de 27'000 €. Ces seuils ont été rehaussés au 1er Janvier 2009, on est à 32'000 € pour la prestation de service et 88'000 € pour une activité de vente ou de fourniture de logement.

  Il faut donc faire la distinction entre la nature de l'acitivté pour le **Micro-BIC**.
- ➔ En revanche, si le montant de l'activité de vente ou de fourniture de vente est entre 76'300 € et 763'000 € il passe au réel simplifié, pour un prestataire de service, il se situe entre 27'000 € et 230'000 €, le **régime** sera **simplifié**.
- ➔ Si maintenant, le chiffre d'affaire est supérieur aux montants précédents, le régime applicable sera le **régime réel normal**.

Il faut chercher la différence fondamentale entre ces différents régimes d'imposition. Elle va se situer entre le régime micro et les 2 autres. Pour déterminer le **bénéfice imposable**, les façons ne seront pas les mêmes :

- ➔ **Micro-BIC** : On prend le montant du chiffre d'affaire et on réduit les charges déductibles de manière forfaitaire par l'application d'un abattement dont le taux est de 71% lorsqu'il s'agit d'une activité de vente ou de fourniture de logement ou alors par l'application d'un abattement de 50% pour une activité de prestation de service. Il y a une comptabilité extrêmement succincte et une fiscalité simple pour ce régime.
- ➔ **Régime réel simplifié/normal** : On part toujours du montant du chiffre d'affaire mais on ne va plus déduire les charges de manière forfaitaire mais de manière réelle. Il y a 3 catégories de charges qui vont pouvoir être déduites :
  - **Les frais généraux :** Cela va regrouper l'ensemble des dépenses engagées par le commerçant dans l'intérêt de l'entreprise et qui ont abouti à une diminution de l'actif net de l'entreprise.

    Si la valeur du bien de façon unitaire est inférieure à 500€, il passera comme frais généraux.

    Ex : Il loue le local dans lequel il travaille, il a des frais d'électricité, de gaz, d'eau, il a du assurer sa marchandise, il a un employé, il a des cotisations,… De sorte que cela est déductible.
  - **Les amortissements :** Les amortissements ont pour objet de constater la dépréciation de valeur que subissent certains biens, étant particulièrement ce que l'on appelle les immobilisations – biens inscrits dans le bien, dépréciés du fait de leur usage, du développement des techniques,… Les amortissements vont permettre de reconstituer un capital qui est égal en valeur nominale au prix d'acquisition des biens de telle sorte que le contribuable puisse procéder au remplacement de ces biens à l'expiration de leur durée normale d'utilisation fixée par les usages à savoir qu'une voiture a une durée de 5 ans, un immeuble de 20 ans, un ordinateur de 3 ans.

    Ainsi, quelqu'un qui a acheté un local, un ordinateur, une caisse-enregistreuse, un véhicule a donc acquis un certain nombre de biens, des **immobilisations** (biens qui ne se consomment pas par leur premier usage), on ne va pas déduire leur prix d'acquisition en un seul instant mais sur plusieurs années. Ainsi, celui qui a acheté des biens, chaque année pendant la durée normale d'utilisation, au titre des charges déductibles, il va pouvoir déduire une cote-part d'acquisition du bien.

    Il y a 2 méthodes d'amortissement : linéaire et progressif
  - **Les provisions :** Les provisions sont des sommes déduites du montant du chiffre d'affaire en prévision d'une perte ou d'une charge qui n'est pas encore effective à la clôture de l'exercice mais que des événements en cours rendent probables.

Ex : Un commerçant ne sera jamais payé d'une facture. A la clôture du bilan 2008, tous les éléments rendent probables qu'il ne sera pas payé, il va donc pouvoir fournir une provision sur cette somme qui restera impayée.

Il est toujours possible d'opter pour un régime supérieur mais il ne pourra pas choisir celui d'en dessous car plus avantageux pour lui, s'il est de plein droit dans la catégorie supérieure.

⇨ **Premier conseil à donner** : Si jusqu'à présent il n'avait pas de comptable, il vaudrait mieux pour lui en choisir un.

B/ LES DÉPENSES PROFESSIONNELLES ENGAGÉES

- **Fleurs** = Frais Généraux, on ne va pas les amortir car ce sont des biens qui se consomment rapidement et les sommes ne sont pas très importantes.
- **Abonnements** = Frais généraux, autant la revue en matériel informatique a un objet similaire à l'activité du commerçant, pour l'autre, c'est plutôt une dépense privée.
- **Amortissement** = Investissement dans le logiciel, donc amortissement sur 12 mois - soit 1 an.
- **Ecole** = Ca ne rentre pas dans le cadre de son entreprise, déduire une telle dépense est dangereux.
- **Véhicule utilitaire** = Amortissement sur 5 ans. Il pourra déduire 2400€ tous les ans pendant 5 ans, mais il ne pourra pas déduire ça de son chiffre d'affaire 2008, il pourra donc être exonéré de 600€ sur l'année.
- **Honoraires d'avocat** = Frais généraux.
- **Matériel de Bureau** = Frais généraux.

CAS N°4

Dans le régime BNC, il y a 2 régimes d'imposition :

- **Micro-BNC** : Il s'appliquera de plein droit dès lors que le montant minimum des recettes est inférieur à 27'000€ pour 2008 et 32'000€ pour 2009. Lorsqu'il s'applique de plein droit, la caractéristique sera la prise en compte des frais et des charges dans un abattement forfaitaire dont le taux est de 34%
- **Déclaration contrôlée** : Ce régiment s'appliquera quand les recettes dépasseront 27'000€ pour 2008 et 32'000€ pour 2009. Contrairement au micro-BNC, les frais et les charges sont pris pour leur montant réel. Ils sont calqués sur la catégorie des BIC, il y a 2 catégories de frais et de charges :
  - **Les frais généraux :**
  - **Les amortissements :**

⇨ Il pourra choisir la déclaration contrôlée si le montant des frais & chargés engagés est supérieur à 34% de l'abattement forfaitaire, mais on y est soumis pour 2 ans.

CAS N°5

Il y a 2 régimes d'imposition :

- Micro-foncier : Le montant annuel est inférieur à 15'000 €, le contribuable se verra bénéficier un abattement de 30%
- Régime Réel : Frais et charges pris pour leur montant réel, les frais et charges retenus :
  - Les frais d'administration payés par le propriétaire notamment à des tiers pour la gestion d'immeuble.
  - Les primes d'assurance.
  - Les dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration.
  - Les impôts tels que la taxe foncière.
  - Intérêt et emprunts pour acquérir ou rénover le bien

Il n'a pas loué l'immeuble toute l'année mais 7 mois. D'où 7x1350 = 9450 € Mais avec le taux de 30% 2835 € à déclarer.

Le fait qu'il soit assujetti au régime réel pendant 3 ans ne pose pas de souci car l'année d'après il sera au-dessus des 15'000 €.

CAS N°6

- M. X pacsé + 2 enfants à charge. 2 parts pour les pacsés + 0,5 part pour chaque enfant = **3 Parts**.
- Marié sous le régime de la séparation de bien. Quelque soit le régime matrimonial du couple, il comptera pour 2 parts mais il y a 1 exception ; couple marié sous le régime de la séparation de bien et dont l'un des conjoint ne vit pas sous le même toit que ce soit pour mésentente ou pour raisons professionnelles = **1 Part**. Il ne faut pas officialiser cette différence de foyers fiscaux.
- M. X vit en concubinage avec un enfant à charge. **1,5 Part**.
- M. X est célibataire et à 3 enfants à charge = **3,5 Parts**.
- M. X est marié et à 5 enfants à charge = **6 Parts** ; 2 pars pour les parents, 0,5 pour les 2 premiers, 1 pour les 3 autres.
- M. X est veuf et à 1 enfant à charge = **2,5 Parts**, on compte toujours le mariage. Jusqu'à présent, on accordait cet avantage que dans l'hypothèse où l'enfant était issu du conjoint décédé, aujourd'hui peu importe.
- M. X est divorcé et partage la garde de ses 4 enfants avec sa concubine = **2,5 Parts**. Il partage la garde, donc tout est divisé par 2. Les 2 premiers ont ¼ de part et le 3ème rapporte 0,5 Part.
- M. X marié avec 3 enfants majeurs qui poursuivent des études. **3 Parts**, possibles.

PLAFOND DES DÉDUCTIONS FORFAITAIRES:

TS: 413€ à 13893 €
P-RV: 367 à 3592 €